

chapitre T-16, r. 1

Code de déontologie de la magistrature

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16, a. 261).

TABLE DES MATIÈRES

1. Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit.

D. 643-82, a. 1.

2. Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.

D. 643-82, a. 2.

3. Le juge a l'obligation de maintenir sa compétence professionnelle.

D. 643-82, a. 3.

4. Le juge doit prévenir tout conflit d'intérêts et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions.

D. 643-82, a. 4.

5. Le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif.

D. 643-82, a. 5.

6. Le juge doit remplir utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires et s'y consacrer entièrement.

D. 643-82, a. 6.

7. Le juge doit s'abstenir de toute activité incompatible avec l'exercice du pouvoir judiciaire.

D. 643-82, a. 7.

8. Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.

D. 643-82, a. 8.

9. Le juge est soumis aux directives administratives de son juge en chef dans l'accomplissement de son travail.

D. 643-82, a. 9.

10. Le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société.

D. 643-82, a. 10.

MISES À JOUR

D. 643-82, 1982 G.O. 2, 1648; Suppl. 1271